

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Date de la convocation : 29/11/2022
Votes exprimés : 16

Séance 5 décembre 2022

Le 5 décembre 2022 à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VERSONNEX, s'est réuni en session ordinaire en présence et en visioconférence, sous la Présidence de M. Jacques DUBOUT, maire,

PRÉSENTS : J. DUBOUT (maire) – E. MARTIN – P. HEIDELBERGER – D. ROTH (Adjoints) - N. BLOUQUY – L. TAQUET – C. PAUGET – P. STEINMANN – F. PERRET – R. MERLEAU – M. BIRNER – J. PETRY – C. ROBERT

ABSENTES EXCUSEES : E. HEIDRICH (procuration à P. HEIDELBERGER) - M.A. SOLETTI (procuration à N. BLOUQUY)

ABSENTS : D. DEVIS COURT – J.L. FERVEL – R. PERRET

Secrétaire de séance : Jocelyne PETRY

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public, posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal) de l'exercice 2018 27,24 €

001-210104352-20221205-D202212056-DE
de réception de la préfecture le 05/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1,

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu le budget de la Commune pour l'exercice 2018 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables présenté par le Contrôleur des finances publiques, au titre de l'exercice 2018 pour le budget principal ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ;

Sur le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 27,24 € (vingt-sept euros et vingt-quatre centimes) pour l'exercice 2018.

Rendu exécutoire

Le 06/12/2022

Publié

Le 07/12/2022

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire.

